



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Message de Mattias Guyomar **Président de la Cour européenne des droits de l'homme**

La Convention européenne des droits de l'homme, conscience de l'Europe

Strasbourg, le 4 novembre 2025

Lors de l'élaboration de la Convention européenne des droits de l'homme, le britannique M. Roberts a déclaré : « [c]ette Convention signifie que la communauté européenne dans son ensemble garantit le maintien, dans tous ses États membres, d'une démocratie vivante, et que la liberté de chacun (...) intéresse tout le monde.. »

Soixante-quinze ans plus tard, l'Europe est à nouveau confrontée à une escalade des tensions géopolitiques et à la guerre sur son sol. À ces pressions s'ajoutent la désinformation, le populisme, la résurgence des tendances autoritaires, l'érosion inquiétante de la confiance dans les institutions publiques et les menaces croissantes qui pèsent sur l'indépendance de la justice.

L'anniversaire de la Convention européenne que nous célébrons aujourd'hui nous invite à réfléchir aux origines et aux accomplissements du système unique de protection des droits de l'homme qu'elle a instauré, ainsi qu'aux responsabilités qui sont les nôtres pour maintenir son dynamisme.

Origines

Il est utile de se rappeler pourquoi la Convention a été conçue comme un pilier de la démocratie et de l'État de droit, et pourquoi elle demeure plus indispensable que jamais aujourd'hui.

Les travaux préparatoires de la Convention nous offrent un éclairage sur l'esprit de ses rédacteurs, de leur prévoyance, de l'urgence de leur mission et de la noblesse de leurs aspirations.

Ils attestent que la Convention se voulait être l'expression d'un humanisme juridique, un nouveau départ et un rempart contre le totalitarisme, destinée non seulement à empêcher le retour des horreurs du passé, mais aussi à protéger l'Europe contre de nouvelles menaces.

La Convention a été conçue pour être une déclinaison régionale de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Elle est unique en ce qu'elle est le premier instrument international à avoir transformé des aspirations juridiques en obligations contraignantes pour les États.

Pour ce faire, elle a mis en place un mécanisme international de contrôle fondé sur le droit de recours individuel.

Pour la première fois dans l'histoire, ce mécanisme a permis aux particuliers d'engager des poursuites contre des États devant une instance internationale.

Accomplissements

Ce qui était autrefois un rêve s'est mué en réalité. Année après année, le système de la Convention est devenu non seulement le mécanisme international le plus avancé et le plus efficace pour faire respecter les droits de l'homme, mais aussi le plus vaste système de justice internationale.

Au fil des adhésions des États, la Convention s'est progressivement déployée sur la quasi-totalité du continent. De ses 12 signataires initiaux¹, elle s'est étendue à 47 États et en lie aujourd'hui 46, après l'exclusion de la Russie du Conseil de l'Europe en 2022, due à l'invasion de l'Ukraine. Elle constitue désormais une garantie pour les droits de quelque 700 millions de personnes.

La Convention se veut un système subsidiaire, qui ne se déclenche qu'après l'épuisement des voies de recours internes. La responsabilité première de la sauvegarde des droits garantis par la Convention incombe clairement aux États contractants eux-mêmes : telle est la véritable nature du système, qui repose non pas sur une notion de hiérarchie des juridictions, mais sur leur complémentarité.

Responsabilités

La Convention est maintenant un « instrument constitutionnel de l'ordre public européen », ordre qui doit être compris comme englobant – et non comme excluant – les identités constitutionnelles nationales.

Appelée à statuer sur la marge d'appréciation de tel ou tel État dans une affaire donnée, la Cour recherche s'il existe un consensus européen sur la question dont elle est saisie, attentive et réceptive à ce qu'en disent les ordres juridiques nationaux.

La Cour n'oublie jamais le but de la Convention et respecte les limites de sa compétence judiciaire. Sa doctrine de l' « instrument vivant » lui permet d'embrasser des réalités qui étaient imprévisibles et inimaginables au moment de l'adoption de la Convention, telles les questions liées aux nouvelles technologies, à l'intelligence artificielle, à la bioéthique, au changement climatique ou à la fin de vie.

¹ Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Turquie.

Faisant preuve de pragmatisme judiciaire, la Cour tient compte des défis auxquels les sociétés européennes sont actuellement confrontées.

Cela dit, il incombe encore et toujours à la Cour de mettre au jour la vérité, de donner la parole aux victimes et d'établir les responsabilités juridiques. Exclue du Conseil de l'Europe, la Fédération de Russie n'en demeure pas moins responsable des violations des droits de l'homme ayant pu être commises antérieurement ou concomitamment au 16 septembre 2022 : les violations alléguées de la Convention européenne perpétrées jusqu'à cette date – notamment la destruction du vol MH17 et l'enlèvement d'enfants – ne tomberont pas dans l'oubli. Elles seront examinées, constatées et jugées. Les arrêts de la Cour rendent compte de la réalité des faits passés, établissent les responsabilités et adressent ce message aux générations futures : la dignité humaine ne peut être abolie, la vérité ne peut être bâillonnée.

En 1949, l'un des architectes des droits de l'homme d'après-guerre, Pierre-Henri Teitgen, lançait cet avertissement : « Les démocraties ne deviennent pas en un jour des pays nazis. Le mal progresse sournoisement (...) Une à une, les libertés sont supprimées (...) L'opinion publique, la conscience universelle, la conscience nationale sont asphyxiées. (...) Il faut intervenir avant qu'il ne soit trop tard. Il faut qu'existe une conscience quelque part, qui sonne l'alerte pour les opinions nationales menacées de cette gangrène progressive, leur montre le péril (...) Une juridiction internationale au sein du Conseil de l'Europe, un système de contrôle et de garantie, pourrait être cette conscience (...) ».

C'est précisément pour faire face à de telles périodes de troubles que la Convention a vu le jour, que la « conscience de l'Europe » a été construite et que la Cour a été créée. Les menaces que ses rédacteurs ont cherché à prévenir réapparaissent sous de nouvelles formes.

L'anniversaire d'aujourd'hui nous rappelle notre responsabilité et renforce l'optimisme de notre volonté. C'est en demeurant attentifs à cet héritage que nous veillerons ensemble à ce que les droits garantis par la Convention restent concrets et effectifs pour les générations futures.